

VD_FINDINFO 564 vom 26. Juli 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-07-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_564

FR: VD_FINDINFO 564 du 26 juillet 2022

IT: VD_FINDINFO 564 del 26 luglio 2022

Regeste

LANGUE DE LA PROCÉDURE, DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ | 110 al. 4 CPP (CH), 385 al. 2 CPP (CH), 67 CPP (CH), 85 al. 4 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Les recours ont été interjetés contre une décision du Ministère public (art. 393 al. 1 let. a CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]), par une partie qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) et a été transmis à l'autorité compétente conformément à l'art. 91 al. 4 CPP (art. 13 LVCPP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 septembre 1979 ; BLV 173.01]).

E. 1.2

L'acte du 24 juin 2022 a été déposé en temps utile (art. 396 al. 1 CPP). Au surplus, le Ministère public n'ayant pas notifié la décision attaquée, datée du 15 juin 2022, conformément à l'art. 85 al. 2 CPP et la Chambre de céans étant dans l'incapacité de savoir quand celle-ci a été réceptionnée par le recourant (cf. CREP du 5 septembre 2022/658 consid. 1), l'acte de recours du 29 juin 2022 doit être réputé formé en temps utile.

E. 1.3

Selon l'art. 67 CPP, la Confédération et les cantons déterminent les langues dans lesquelles leurs autorités pénales conduisent les procédures (al. 1) ; les autorités pénales cantonales accomplissent tous les actes de procédure dans ces langues, la direction de la procédure pouvant autoriser des dérogations (al. 2). La jurisprudence déduit de ces dispositions que les actes des parties doivent être rédigés dans la langue officielle du canton (ATF 143 IV 117 consid. 2.1). A défaut, un délai doit être accordé pour produire, sous peine d'irrecevabilité, une traduction dans la langue officielle (ATF 143 IV 117 précité ; TF 6B_1281/2016 du 4 août 2017 consid. 8.1.2 ; CREP du 22 juin 2020/479 consid. 1.3 ; CREP 28 février 2018/145 consid. 1.1). Dans le canton de Vaud, la langue de la procédure est le français (art. 16 LVCPP).

E. 1.4

Selon l'art. 85 al. 4 let. a CPP, un prononcé est réputé notifié lorsque, expédié par lettre signature, il n'a pas été retiré dans les sept jours à compter de la tentative infructueuse de remise du pli, si la personne concernée devait s'attendre à une telle remise (ATF 146 IV 30 consid. 1.1.2 ; TF 6B_934/2018 du 9 novembre 2018 consid. 2.1 ; TF 6B_233/2017 du 12 décembre 2017 consid. 2.1 et les références citées). De jurisprudence constante, celui qui se sait partie à une procédure judiciaire et qui doit dès lors s'attendre à recevoir notification

d'actes du juge, est tenu de relever son courrier ou, s'il s'absente de son domicile, de prendre des dispositions pour que celui-ci lui parvienne néanmoins. A ce défaut, il est réputé avoir eu, à l'échéance du délai de garde, connaissance du contenu des plis recommandés que le juge lui adresse. Une telle obligation signifie que le destinataire doit, le cas échéant, désigner un représentant, faire suivre son courrier, informer les autorités de son absence ou leur indiquer une adresse de notification (ATF 146 IV 30 précité ; ATF 141 II 429 consid. 3.1 ; ATF 139 IV 228 consid. 1.1 et les références citées ; TF 6B_1191/2020 du 19 avril 2021 consid. 3.1).

E. 1.5

En l'espèce, les actes de recours déposés par Z._____ ont été rédigés en anglais. Le recourant a été invité à remédier à cette informalité dans un délai de 10 jours à compter de la réception du pli qui lui a été envoyé le 12 juillet 2022 à l'adresse qu'il avait indiquée. Alors qu'il devait s'attendre à la remise d'un tel pli, il ne l'a pas retiré. Celui-ci est donc réputé lui avoir été notifié à l'échéance du délai de garde de sept jours, soit le 20 juillet 2022. Or, le recourant n'a pas remédié au vice dans le délai de dix jours dès cette échéance, ni du reste après coup. Il s'ensuit que le recours est irrecevable (art. 110 al. 4 et 385 al. 2 CPP).

E. 2

Au vu de ce qui précède, le recours doit être déclaré irrecevable, sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP). Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 550 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui doit être considéré comme ayant succombé (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est irrecevable. II. Les frais d'arrêt, par 550 fr. (cinq cent cinquante francs), sont mis à la charge de Z._____. III. L'arrêt est exécutoire. La présidente : _____ La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Z._____, - Ministère public central, et communiqué à : ■ Mme la Procureure de l'arrondissement de l'Est vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.